



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 9 Juillet 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2021-189-020 du 08 juillet 2021 portant autorisation de mise à disposition de la commune de Fuilla des moyens et effectifs de la police rurale de la commune de Vernet Les Bains dans le cadre du passage du Tour de France le 11 juillet 2021

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021187-0004 du 6 juillet 2021 autorisant les mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique dans le cadre de l'opération trains à un euro du 10 juillet au 29 août 2021

DASEN / SDJES 66

. Arrêté DSDEN-SDJES/PSVAEP/2021193-0001 du 12 juillet 2021 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif – promotion du 14 juillet 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA **PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/SPAE/2021189-0001 du 8 juillet 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marie TIBAC, docteur vétérinaire

. Arrêté DDPP/SPAE/2021189-0002 du 8 juillet 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Peter KETELERS, docteur vétérinaire



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BSI/2021-189020 du 08 juillet 2021 portant autorisation de mise à disposition de la commune de Fuilla des moyens et effectifs de la police rurale de la commune de Vernet les Bains dans le cadre du passage du Tour de France le 11 juillet 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 522-2-1;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du 08 juillet 2021 présentée par le maire de Vernet-les-Bains, sollicitant l'autorisation de mettre à disposition les gardes champêtres de la commune de Vernet-les-Bains et les moyens mis à leur disposition au profit de la commune de Fuilla dans le cadre de la manifestation sportive « Tour de France » le 11 juillet 2021 ;

Vu la demande du 08 juillet 2021 présentée par le maire de Fuilla sollicitant l'autorisation de mettre à disposition les gardes champêtres de la commune de Vernet-les-Bains et les moyens mis à leur disposition au profit de la commune de Fuilla dans le cadre de la manifestation sportive « Tour de France » le 11 juillet 2021 ;

Considérant l'organisation de l'événement « Tour de France » le 11 juillet 2021, sur les communes de Vernet-les-Bains et de Fuilla, pour lequel plusieurs centaines de participants sont attendus ;

Considérant que « le Tour de France » est une compétition sportive renommée susceptible de provoquer un afflux important de population sur les communes de Vernet-les-Bains et de Fuilla ; qu'elle nécessite, pour son organisation et la sécurité du public, la mise en place de mesures particulières avec notamment des prescriptions en matière de régulation du stationnement et de la circulation des véhicules, d'ilotage ainsi que la prise de dispositions particulières pour assurer le respect des arrêtés municipaux pris dans le cadre de cet événement ;

Considérant les risques particuliers pour le massif du Canigou et le site du Cortalet, en matière notamment de pollution environnementale et de feux de végétation dans un massif boisé traversé simultanément par plusieurs centaines de randonneurs sur une période déterminée ;

Considérant que la commune de Fuilla, limitrophe à la commune de Vernet-les-Bains, ne dispose pas de policier municipal ou de garde champêtre afin d'assurer des missions de police administrative lors de la manifestation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : À l'occasion de la manifestation sportive « Tour de France » à Vernet-les-Bains et Fuilla, la commune de Vernet-les-Bains est autorisée à mettre à disposition de la commune de Fuilla ses gardes champêtres et les moyens logistiques et opérationnels dont ils disposent.

Cette mise à disposition :

- est autorisée du samedi 10 juillet à 17h00 au dimanche 11 juillet 2021 à 17h00 ;
- s'applique à deux gardes champêtres, munis d'un PSA Glock 17, n° BAUX 948 et 949 et 34 munitions à projectile expansif, de deux bâtons de défense télescopique et de deux générateurs d'aérosol incapacitant et lacrymogène.
- Les agents mis à disposition seront munis d'un véhicule de type « Peugeot Partner », équipé d'avertisseurs sonores et lumineux.

Article 2. : Les missions confiées aux deux gardes champêtres de Vernet-les-Bains, mis à disposition de la commune de Fuilla, sont limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer notamment une mission de surveillance générale de la manifestation, en veillant au respect des règles en matière environnementale, de gestion et de régulation de la circulation des véhicules et d'ilotage.

Les gardes-champêtres de la commune de Vernet-les-Bains sont placés sous l'autorité du maire de Fuilla lorsqu'ils interviennent sur sa commune.

Article 3. :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et est consultable sur le site internet <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>.

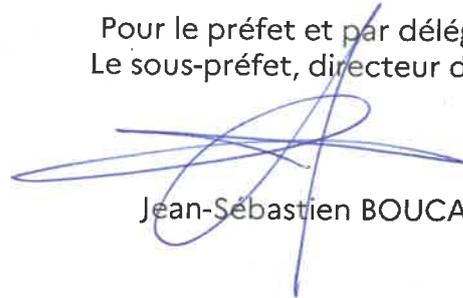
Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier.

Article 4. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Prades, les maires de Vernet-les-Bains et de Fuilla, et Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 08 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021187-0004
du 6 juillet 2021**

autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, notamment son article 7 ;

VU le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du préfet de police des Bouches du Rhône en date du 4 novembre 2016 modifié le 8 août 2018 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande du 30 juin 2021 de la direction de zone sûreté sud de la SNCF site de Perpignan ;

Considérant que la SNCF propose des trajets en train à un euro pour se rendre sur les plages du département des Pyrénées-Orientales durant l'été, et qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public au retour des plages durant les samedis soirs et dimanches soirs. Que dans le contexte d'une menace terroriste élevée, les personnels de la sûreté ferroviaire engagés mettront en œuvre une vigilance maximale lors des opérations de contrôles et des sécurisations dynamiques. Qu'à cette occasion ces personnels seront amenés à effectuer des palpations de sécurité;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique;

Considérant que le Premier ministre a décidé en cellule interministérielle de crise d'élever le niveau vigipirate à « sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national. Que ce dispositif actif depuis le 26 octobre 2020 est adapté pour renforcer notamment la sécurité des bâtiments publics. Que ce niveau élevé de la menace terroriste créé des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cadre de la sécurisation des gares et des trains;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, les trains et emprises ferroviaires de la gare de PERPIGNAN jusqu'à la gare de CERBÈRE, sans restriction de trains ciblés, pour les périodes suivantes :

- Les 10,11,17,18,24,25,31 juillet 2021 de 17 heures à 2 heures ;
- Les 1^{er},7,8,14,15,21,22,28,29 août 2021 de 17 heures à 2 heures.

ARTICLE 2 : Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. Elles ne peuvent également être réalisées que par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction de sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télerecours citoyens » www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur de zone sûreté Sud de la SNCF, Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 6 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
Service
Bureau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DSDEN-SDJES/PSVAEP/2021193-0001
portant attribution de la Médaille de Bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif**

Promotion du 14 juillet 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FULGENCE, en qualité d'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019056-0001 du 25 février 2019 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et à la lettre de félicitations ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

SUR proposition de M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes ci-après :

- **CAZALET Francis**, né le 27/05/1954 à Béziers (34), demeurant au 35 rue de la Poste – 66680 CANOHES
- **CORCOY Maryse épouse DARMOIS**, née le 09/08/1952 à Arles sur Tech (66), demeurant au 6 rue Augustin Hannicotte – 66190 COLLIOURE
- **DALION Bernard**, né le 13/12/1947 à Paris XVI (75), demeurant au L'Ermitage – 4 impasse des Albères – 66450 POLLESTRES
- **FIGUE Antoine**, né le 27/04/1971 à Perpignan (66), demeurant au 8 ter chemin de Château Roussillon - 66330 CABESTANY
- **GANDOU Guillaume**, né le 22/01/1978 à Perpignan (66), demeurant au 15 rue des Amandiers – 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET
- **GOUAULT Joseph**, né le 01/12/1956 à Rio Salado (Algérie), demeurant au 40 allée du Mas Campanaud – 66330 CABESTANY
- **LASSORT Laurent**, né le 07/10/1951 à Rochambault (Algérie), demeurant au 1 avenue Edmond Puig - 66400 CERET
- **LE GOFF M.Pierre épouse LEBLANC**, née le 22/02/1977 à Perpignan (66), demeurant au 2B route d'Alénia – 66200 ELNE
- **MAHE Christian**, né le 27/06/1950 à Paris XIV (75), demeurant au 12 rue du Lavoir – 66120 FONT ROMEU ODEILLO VIA
- **MARTINEZ Frédéric**, né le 10/09/1974 à Béziers (34), demeurant au 32 rue des Immortelles – 66680 CANOHES
- **MAZURIER Claudine épouse LAMBERT**, née le 04/07/1949 à Nuits St Georges (21), demeurant au 13 avenue d'En Carbouner – 66160 LE BOULOU
- **MENE Joel**, né le 04/07/1969 à Prades (66), demeurant au Bar « le canigou » Place du Génie – 66500 VILLEFRANCHE DE CONFLENT
- **NADAL Stéphane**, née le 23/09/1979 à Perpignan (66), demeurant au 10 rue des Aspres - 66550 CORNEILLA DE LA RIVIERE
- **OUSTAILLER Fabienne épouse LIOTARD**, née le 06/08/1969 à Perpignan (66), demeurant au 12 chemin de St Pierre – 66530 CLAIRA
- **SARABIA Christian**, né le 08/01/1963 à Bompas (66), demeurant au 18 avenue du Canigou – 66430 BOMPAS

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur académique de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux récipiendaires.

Fait à Perpignan, le 12 juillet 2021

Le préfet,



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA 2021-189-001

du 08/07/2021

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
KETELERS Peter ,docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020-327-0026 du 24/08/2020, portant délégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision N° DDPP/DIR/2021-014-01 du 14/01/2021 de Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Mme Marie-Laure BELLOCQ, pour les affaires relevant des attributions des services, telles que citées dans l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0026 du 24/08/2020,

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 08/07/2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur KETELERS Peter, docteur-vétérinaire, exerçant, en libéral, au cabinet vétérinaire LAROCA sis 27, rue de la Citadelle 66740 Laroque des Albères est habilité en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Monsieur le docteur-vétérinaire KETELERS Peter devra justifier d'au moins une formation au cours des 3 dernières années au titre de l'obligation de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où il exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Monsieur le docteur-vétérinaire KETELERS Peter s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

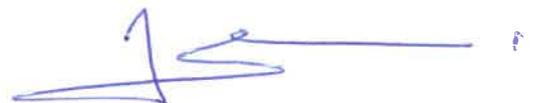
Article 6

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 08 JUL. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
P/O la directrice
La cheffe de service vétérinaire officiel



Dr. Vétérinaire Marie-Laure BELLOCQ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE 2021-0189-002

du 08/07/2021

**Attribuant l'habilitation sanitaire à
Mme Marie TIBAC , docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020-327-0026 du 24/08/2020, portant délégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision N° DDPP/DIR/2021-014-01 du 14/01/2021 de Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Mme Marie-Laure BELLOCQ, pour les affaires relevant des attributions des services, telles que citées dans l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0026 du 24/08/2020,

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 08/07/2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Marie TIBAC, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique CASAVET, 15, Boulevard Maréchal JOFFRE Cases de Pene (66600) est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Madame le docteur-vétérinaire Marie TIBAC devra justifier d'au moins une formation au cours des 3 dernières années au titre de l'obligation de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où elle exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Madame le docteur-vétérinaire Marie TIBAC s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

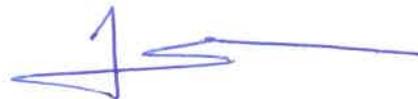
Article 6

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 08 JUL. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
P/O la directrice
La cheffe de service vétérinaire officiel



Dr. Vétérinaire Marie-Laure BELLOCQ